

**DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE DÉTENTION ET D'UTILISATION
DE SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS
À DES FINS DE MÉDECINE NUCLÉAIRE**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1333-4 et R. 1333-17 ;

Vu le code du travail, notamment les articles R. 4451-1 à R. 4451-144 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu la décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° 2014-DC-0463 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 octobre 2014 relative aux règles techniques minimales de conception, d'exploitation et de maintenance auxquelles doivent répondre les installations de médecine nucléaire *in vivo* ;

Vu l'autorisation précédemment délivrée par lettre CODEP-BDX-2016-010104 du 9 mars 2016 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 9 au 23 mai 2017 ;

Après examen de la demande présentée le 16 décembre 2016 par le Professeur Rémy PERDRISOT et cosignée par le chef d'établissement (formulaire daté du 2 novembre 2016) et documents complémentaires reçus en dernier lieu le 24 mai 2017,

Décide :

Article 1 : L'autorisation de détention et d'utilisation de sources de rayonnements ionisants à des fins de médecine nucléaire est délivrée au Professeur Rémy PERDRISOT (titulaire de l'autorisation).

Cette autorisation permet au titulaire de :

- détenir et utiliser des radionucléides en sources non scellées ;
- détenir et utiliser des radionucléides en sources scellées ;
- détenir et utiliser des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants.

Cette autorisation est accordée aux seules fins de diagnostic, de thérapie et de recherche biomédicale en médecine nucléaire, ainsi que de biologie médicale.

Article 2 : L'exercice de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision est conforme aux dispositions du code de la santé publique et du code du travail, des arrêtés et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire pris pour leur application, aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation ainsi qu'aux prescriptions particulières mentionnées en annexes de la présente autorisation, sous peine des sanctions notamment prévues aux articles L. 1333-5, L. 1337-5 à 7 et R. 1333-35 et 37 du code de la santé publique.

Article 3 : La présente autorisation est référencée *M860005/CODEP-BDX-2017-018118*.

Elle met fin à l'autorisation référencée *M860005/CODEP-BDX-2016-010104*.

Article 4 : La présente autorisation, non transférable, est valable jusqu'au 12 février 2020 pour l'exercice de l'activité à des fins de médecine nucléaire. Elle peut être renouvelée sur demande présentée à l'Autorité de sûreté nucléaire (Division de Bordeaux) au plus tard **6 mois avant sa date d'expiration**.

Article 5 : La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

Article 6 : La présente décision est notifiée au titulaire de l'autorisation par l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Bordeaux, le 31 mai 2017

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
le délégué territorial**

Signé par

Patrice GUYOT